

COMPTE RENDU de la SÉANCE du 15 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 15 novembre à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de DOEUIL SUR LE MIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacques TROUVAT.

- Date de convocation du Conseil Municipal : le mercredi 8 novembre 2023
- Nombre de Conseillers en exercice : 10

PRESENTS : M. ARANA Yoan, M. BLAY Mathieu, M. BLUSSEAU Denis, M. Arnaud CLERCY, M. COUTON Thierry, M. Dany GRELIER, Jean-Jacques TOUTOUS, M. Jacques TROUVAT ;

EXCUSE: Mme CREMADES Laurence (*donne pouvoir à M. Jacques TROUVAT*), Mme GRELIER Nadia (*donne pouvoir à M. Dany GRELIER*),

ABSENT:

M. Thierry COUTON a été élu secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION :

Après lecture du procès-verbal de la dernière réunion du 24 octobre 2023, le conseil municipal valide le compte rendu.

1 – DÉLIBÉRATION PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT :

Monsieur le maire expose au conseil municipal le décret relatif à la prime du pouvoir d'achat paru au 31 octobre 2023, et propose d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1^{er} janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	150 €

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

Débat

Le Conseil municipal procède au vote

Après délibération, le conseil municipal :

Valide la mise en place de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat, et décide de consulter l'avis du CST pour sa mise en place.

2 – DÉLIBÉRATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

3 – DÉLIBÉRATION TERRAIN MME THIOULET :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le courrier de Madame THIOULET, souhaitant une procédure d'abandon de ses terrains cadastrés YD 18 (de 1a 80 ca) et YD 54 (de 1a 80ca).

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De proposer à Mme THIOULET l'achat de la parcelle YD 54 pour 1 € symbolique,

Donne son accord pour régler les frais d'acquisition d'un montant de 200 € à Maître Boizumault si l'achat est confirmé.

4 – GESTION DE L'EAU SUR LA VOIRIE COMMUNALE :

Monsieur le maire fait état des observations faites au cours de cette période pluvieuse au conseil municipal et propose différentes pistes de travail sur les Connillières, la rue des Forges, la rue de la Grange, la rue des Fontaines et la rue des Viviers.

5 – BILAN ASSURANCE :

Monsieur le maire souhaite faire un point sur le retour de l'assurance GROUPAMA en raison du sinistre survenu sur le logement rue des Écoles. GROUPAMA prévoit une indemnisation d'un montant total de 4 013,64 € TTC qui comprend la réfection du crépi en pignon ainsi que la reprise de l'angle du mur côté jardin. Cela couvrira le devis de la société LB Maçonnerie pour un montant total de 4 013,64 € TTC.

Pour le dossier « effraction de la salle des fêtes » en date du 30 juin 2023, l'assurance nous accorde une indemnité de 2 421,27 €. Ce qui prévoit le remplacement des 3 extincteurs volés, et une partie de la remise en état de la protection anti-intrusion.

6 – DÉLIBÉRATION FACTURE NANTURE POUR LE REMPLACEMENT DES EXTINCTEURS :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que suite à l'infraction de la salle des fêtes et le vol des extincteurs il a été convenu de les remplacer, et de valider le devis de la société NANTUR pour un montant total de 559,51 €.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- De régler la facture de la société NANTUR pour un montant total de 559,51 €,
- De prévoir les crédits nécessaires au compte 2158, afin de les rentrer dans l'actif.

7 – REPAS DES AINÉS :

Le conseil municipal décide de reconduire le repas des aînés au samedi 9 décembre 2023 et valide le menu du repas des aînés du comme suit :



Duo de saumon et salade océane



Canard confit et légumes



Plateau de fromages et sa salade verte



Dessert



8 – MUR DU CIMETIÈRE :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une autre tranche de travaux est prévue sur le mur du cimetière. Une nouvelle partie du mur s'étant écroulé, la deuxième tranche de travaux s'effectuera début d'année 2024.

9 – PLANTATION DE HAIES :

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'arrivée des plants se fera aux alentours du 15 décembre, et propose une plantation de haies au 20 janvier 2024 (à confirmer).

10 – COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ÉCOLES :

Monsieur le maire expose au conseil municipal le compte rendu du conseil d'école du 17 octobre dernier, et rappelle que sur 122 élèves, 30 élèves proviennent de la commune de Doeuil sur le Mignon.

11 – QUESTIONS DIVERSES :

- Permis d'aménager sur le terrain YD 21 : Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une esquisse d'aménagement de la parcelle élaborée par SYNERGÉO et l'architecte, M. CHAPACOU a été présentée. Le conseil valide la proposition d'esquisse et demande au maire de proposer un plan d'évolution du dossier et un chiffrage de l'opération.
- Utilisation de la salle des fêtes à des fins professionnelles :
 - o le conseil municipal décide que la salle des fêtes peut être utilisée à des fins professionnelles lorsqu'elle est disponible. Le conseil propose que le tarif pour l'utilisation de la salle en hiver est au tarif de 400 € la journée, avec les conditions déjà existantes. Ce montant sera délibéré lors d'une prochaine réunion de conseil.
 - o Le conseil municipal a examiné la demande de M. Henri PAYET d'utiliser la salle à des fins professionnelles pour sa nouvelle activité et donne son accord pour une journée par mois durant trois mois. Le conseil propose que les dates soient fixées à l'avance, afin de garantir une bonne gestion du planning de la salle des fêtes et de ses disponibilités.
- Vitraux de l'église : Monsieur le maire informe que la restauration des vitraux de l'église s'effectuera sur 2024. Les vitraux seront déposés en début d'année.
- WPD projet éolien : Monsieur le maire informe le conseil municipal que le Tribunal de la Cours d'Appel Administrative de Bordeaux a examiné l'arrêt de refus d'autorisation du projet éolien de Doeuil-sur-le-Mignon le 14 novembre dernier. L'affaire a été mise en délibéré et sera rendue à partir du 6 décembre prochain.
- Appel à projet restauration de la biodiversité : Monsieur le maire informe le conseil que suite aux conditions climatiques nous n'avons pas pu accomplir l'ensemble des réalisations et a donc demandé une prolongation du dossier qui devait se terminer au 31 mars 2024. La Région Nouvelle-Aquitaine, a donné son accord pour prolonger l'appel à projet jusqu'au 30 novembre 2024.
- Manifestations culturelles : Suite au bilan de l'Orchestre Symphonique des Vals de Saintonge (OSVS) M. le maire demande au conseil municipal s'il désire renouveler une opération culturelle sur la commune. Le conseil décide, à 6 voix pour et 4 abstentions de reprendre contact avec l'OSVS pour une manifestation en 2024.
- Restauration de la salle des fêtes : Monsieur le maire informe le conseil que l'architecte d'intérieur, qui travaille sur le dossier peut nous faire une présentation de l'esquisse en début de semaine prochaine. Le conseil fixe une réunion le mardi 21 novembre à 20h30 pour discuter du projet.

La séance est levée à 00h00